



Société anonyme au capital de 532.000,00 Francs

Siège social : 22, rue Pierre Martinet - CHATEAU-GONTIER (Mayenne)

MISE A JOUR SELON L'A.G.E DU 27 NOVEMBRE 1992

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean ARTHUIS, expert-comptable, né le 7 Octobre 1944 à SAINT MARTIN DU BOIS (Maine et Loire), demeurant à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 8 Rue René Homo ;

- Monsieur Gérard ANDRE, comptable, né le 24 Mai 1946, à PARIS XV, demeurant à JOINVILLE LE PONT (Val de Marne) - 2 Square Palissy ;

- Monsieur Jean ANGOT, expert-comptable, né le 4 Mai 1948 à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), demeurant à LAVAL (Mayenne) - 21 Rue Marmoreau ;

- Monsieur Gérard BOILEAU, expert-comptable, né le 1er Mars 1954, à COUDRAY (Mayenne), demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) - 103 Avenue André Morizet ;

- Madame Françoise COSSON, expert-comptable, née REMBAUD, le 17 Novembre 1946 à NANTES (Loire-Atlantique), demeurant à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 26 Rue Trouvée ;

- Monsieur Jacques DENIS, expert-comptable, né le 23 Décembre 1946 à VICHY (Allier), demeurant à PARIS XIII - 151 Rue Léon N. NORDMANN

- Monsieur Claude MAYER, expert-comptable, né le 6 Décembre 1952 à NANCY (Meurthe et Moselle), demeurant à MONTESSON (Yvelines) - 2 Rue Maurice Utrillo ;

- Monsieur Michel REAUTE, comptable, né le 20 Juillet 1940 à BIERNE (Mayenne), demeurant à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 13 Rue Jean Bourré ;

- Monsieur Guillaume DE SAINT GERAND, expert-comptable, né le 26 Juin 1941 à TLEMCEM (Algérie), demeurant à PARIS (13^e arrondissement) - 20 Rue Guyton de Morveau ;

- La société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", société anonyme au capital de 300.000,00 francs dont le siège est à PARIS (8^e arrondissement) - 77 Avenue des Champs Elysées, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 722.035.102, représentée par Monsieur Guillaume de SAINT GERAND, le président de son



- 2 -

conseil d'administration, dûment habilité aux présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 Décembre 1986.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

ARTICLE 1er. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tout pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes réglementaires, et de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est :
"Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES".

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à :

. CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 22, rue Pierre Martinet

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en nature et des apports en numéraire :

J. A.

I. - APPORTS EN NATURE :

La société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", société anonyme au capital de 300.000,00 francs dont le siège est à PARIS (8^e arrondissement) - 77 Avenue des Champs Elysées, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 722.035.102, représentée par Monsieur Guillaume de SAINT GERAND, le président de son conseil d'administration, dûment habilité aux présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 Décembre 1986 ;

apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les établissements secondaires du cabinet d'expertise comptable qu'elle possède et exploite :

- à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 8 Rue René Homo et à
- LAVAL (Mayenne) - 53 Rue Renaise ;

et pour lesquels elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 722.035.102 et comprenant les éléments incorporels en dépendant c'est-à-dire le droit pour la présente société de se présenter à sa clientèle comme son successeur, et le droit au bail des locaux où sont exploités les établissements mayennais du cabinet d'expertise comptable, ainsi que des logiciels,

- comprenant également des éléments corporels en dépendant c'est-à-dire le matériel de transport, le mobilier, le matériel de bureau et informatique ;

- comprenant enfin les dépôts et cautionnements, les stocks et travaux en cours, les comptes clients et autres créances, les disponibilités et les charges constatées d'avance ;

le tout étant estimé article par article ou chiffrée rubrique par rubrique, en un état demeuré joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié véritable par les soussignés ;

et le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 30 Septembre 1986, sans exception, ni réserve.

Ces biens sont apportés à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée, faite sur le vu du rapport ci-annexé du commissaire aux apports, savoir :

- les éléments incorporels,
pour la somme de SIX MILLE NEUF CENT VINGT ET UN
FRANCS ET ONZE CENTIMES..... 6 921,11 francs

- le matériel de transport,
pour la somme de VINGT TROIS MILLE NEUF CENT
QUATRE VINGT QUINZE FRANCS ET VINGT CENTIMES..... 23 995,20 francs

- le matériel de bureau et informatique,
pour la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF
CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS ET SOIXANTE NEUF
CENTIMES..... 249 994,69 francs

- le mobilier,
pour la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT
QUATRE VINGT UN FRANCS ET SEPT CENTIMES..... 87 881,07 francs

JA
4
15212
FE
612 MR

JJA

- les dépôts et cautionnements,
pour la somme de DIX SEPT MILLE NEUF CENT DIX NEUF
FRANCS ET QUARANTE CENTIMES..... 17 919,40 francs
- le stock de fournitures,
pour la somme de CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT
QUATRE VINGT DIX FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES.... 59 690,56 francs
- les prestations de services en cours au
30 SEPTEMBRE 1986,
pour la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE
CENT VINGT CINQ FRANCS..... 142 425,00 francs
- les avances versées aux fournisseurs,
pour la somme de MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN
FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES..... 1 541,80 francs
- les comptes clients et comptes rattachés,
pour la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT
QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS ET
QUATRE VINGT ONZE CENTIMES..... 1 895 247,91 francs
- les autres créances,
pour la somme de DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT FRANCS ET DIX CENTIMES..... 12 897,10 francs
- les disponibilités,
pour la somme de CENT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE
VINGT TREIZE FRANCS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES..... 109 693,61 francs
- les charges constatées d'avance,
pour la somme de TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT
VINGT DEUX FRANCS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES..... 35 922,75 francs

Soit au TOTAL, la somme de DEUX MILLIONS
SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE FRANCS
ET VINGT CENTIMES..... 2 644 130,20 francs
=====

Le présent apport est fait à charge par la société de payer le
passif des établissements mayennais de la société "JEAN ARTHUIS ET
ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES", société apporteuse, passif arrêté au 30 Septembre 1986, et
d'après sa comptabilité à cette date, tel qu'inventorié dans un état
demeuré joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié
véritable par les soussignés,
pour la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE
TROIS MILLE SIX CENT QUATORZE FRANCS ET DIX HUIT
CENTIMES..... 1 443 614,18 francs

Le présent apport est fait à la charge également pour la société
bénéficiaire de payer à la société apporteuse
la somme de SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT
SEIZE FRANCS ET DEUX CENTIMES..... 752 116,02 francs
ledit paiement devant intervenir dans un délai
de dix années à compter de ce jour moyennant un

Handwritten signatures and initials:
V/A, L Fe, 618 MIR

Handwritten signature: Jm

intérêt égal au taux maximum de déductibilité
fiscale des comptes d'associés et variera avec lui,

de sorte que l'apport net de la société
"JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES" s'élève à la somme de QUATRE CENT
QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT FRANCS..... 448 400,00 francs
=====

Les soussignés déclarent que la somme de 1.443.614,18 francs et
la somme de 752.116,02 francs, montant des paiements mis à la charge de
la société s'imputent :

- sur le stock de fournitures, pour son montant de.....	59 690,56 francs
- sur les prestations de services en cours au 30 Septembre 1986, pour leur montant de	142 425,00 francs
- sur les avances faites au fournis- seurs, pour leur montant de.....	1 541,80 francs
- sur le compte clients, pour son montant de.....	1 895 247,94 francs
- sur les autres créances, pour leur montant de.....	12 897,10 francs
- sur les disponibilités, à concurrence de.....	83 927,80 francs
TOTAL égal à.....	2 195 730,20 francs =====

ORIGINE DE PROPRIETE

Les établissements secondaires du cabinet d'expertise comptable
faisant l'objet de l'apport qui précède, appartiennent à la société
"JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES",

celui de CHATEAU-GONTIER, pour l'avoir créé le 6 MAI 1974 ;

celui de LAVAL, pour l'avoir créé le 1er Décembre 1978 au numéro
12 de la Grande Rue puis transféré à compter du 1er Janvier 1981 au 53
de la Rue Renaise.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des établissements mayennais
d'expertise comptable, apportés, à compter du jour où elle aura acquis
la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce
et des sociétés, mais elle a le bénéfice et les charges des opérations
tant actives que passives, réalisées par la société apporteuse,
afférentes à l'exploitation desdits établissements à compter rétroac-
tivement du premier octobre mil neuf cent quatre vingt six.

✓ A - J R
G 1 6/18 1/12
Fc

JJA

DROIT A L'OCCUPATION DES LIEUX

1) Pour l'établissement de CHATEAU-GONTIER, les locaux où est exploité le cabinet d'expertise comptable appartiennent :

- pour ceux situés au 22 de la Rue Chevreul dans l'immeuble à droite de la cour d'entrée, au rez-de-chaussée une entrée, quatre bureaux, une petite pièce sans fenêtre, des WC et un vestiaire,

à Monsieur et Madame Roger GUILBAULT, qui les ont donné en location à la société apporteuse suivant acte sous seing privé en date à CHATEAU-GONTIER du 18 Novembre 1982 pour une durée de trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le 1er Novembre 1982 moyennant un loyer annuel initial de 24.000,00 francs et actuellement de 24.000,00 francs.

- pour ceux situés au 8 de la René Homo dans l'immeuble à l'angle de cette rue et de la rue Jean Sylvain Fouassier, le rez-de-chaussée pour moitié (partie droite) ainsi que les annexes situées à droite du portail et comprenant plusieurs bureaux, lavabo, WC,

à Monsieur et Madame Jean ARTHUIS qui les ont donné en location à la société apporteuse suivant acte sous seing privé en date à CHATEAU-GONTIER du 3 Novembre 1976 pour une durée de neuf années à compter du 1er Mai 1977 jusqu'au 30 Avril 1986, ledit bail se poursuivant tacitement depuis, moyennant un loyer annuel initial de 12.000,00 francs et actuellement de 26.400,00 francs.

2) Pour l'établissement de LAVAL, les locaux où est exploité le cabinet d'expertise comptable, sis 53 Rue Renaise, appartiennent à la société civile immobilière "HOTEL HARDY DE LEVARE" dont le siège est à LAVAL (Mayenne) - 4 Rue Daniel Oelherth, et comprennent au premier étage six pièces, WC, placards, lavabos, chauffage central au gaz, eau et électricité, cheminées dans trois pièces, accès par le portail de l'immeuble rue Renaise et par l'impasse du Pilier Vert dans la cour, deux emplacements de parking.

Ces locaux ont été donnés en location à Monsieur Jean-Paul NOURY suivant acte sous seing privé en date à LAVAL du 12 Novembre 1976 pour une durée de six années à compter du 1er Décembre 1976 moyennant un loyer annuel initial de 18.000,00 francs. Ce bail a été transféré au profit de la société apporteuse suivant autorisation du propriétaire donnée le 6 Novembre 1980, à compter du 1er Janvier 1981, le loyer annuel s'élevant alors à 24.000,00 francs. Ce bail se poursuit depuis tacitement pour un loyer annuel actuellement 34.688,00 francs.

Les propriétaires de ces différents locaux ont donné par avance l'autorisation de transfert du droit au bail, à la société bénéficiaire de l'apport et les soussignés déclarent avoir pris connaissance des charges et conditions des baux concernant ces locaux.

VA
G
D
K
Fe
6/8
1/12
32 A

JVR

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

I. - L'apport des deux établissements mayennais du cabinet d'expertise comptable de la société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES" est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport prend les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution à la société apporteuse de ce chef.

- elle exécute à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions des baux des locaux exposés ci-avant,

- elle supporte et acquitte à compter de la même date, tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever lesdits établissements.

- elle exécute à compter du même jour, tous contrats et conventions relatifs à l'exploitation desdits établissements, dans les droits et obligations desquels elle est subrogée purement et simplement, et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

II. - De son côté, Monsieur Guillaume de SAINT GERAND au nom de la société apporteuse, comme conséquence de son apport, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter, directement ou indirectement, un établissement de cabinet d'expertise comptable de même nature que celui apporté dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau, du siège actuel de chacun des deux établissements et ce pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société, à peine de tous dommages et intérêts envers la société ou ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'auraient ceux-ci de faire cesser cette contravention.

Il s'engage en qualité en outre à rembourser à la société bénéficiaire de l'apport les indemnités de congés payés du personnel des établissements mayennais pour la période allant jusqu'au 30 Septembre 1986.

FORMALITES - PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il se révèle ou survient des inscriptions autres que celles énoncées plus loin, ou des oppositions, la société, apporteuse, sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

✓/A 9 1 Fe
5/11 9 6/8 17 R

[Signature]

DECLARATIONS

Monsieur Guillaume de SAINT GERAND au nom de la société apporteuse, fait les déclarations suivantes :

- elle est propriétaire des établissements de CHATEAU-GONTIER et LAVAL, d'expert-comptable, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

- ces établissements sont exploités dans les locaux reçus en location ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

- lesdits établissements sont grevés :

. d'une inscription de privilège de nantissement prise le 16 Septembre 1977 au profit de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat - 14 Rue de Gramont à PARIS, en garantie de la somme de 35.000,00 francs,

. d'une inscription de privilège de nantissement prise le 21 Février 1983 au profit du Crédit d'Equipement aux Petites et Moyennes Entreprises - 14 Rue du 4 Septembre à PARIS, en garantie de la somme de 75.000,00 francs,

. d'une inscription de privilège de nantissement prise le 8 Septembre 1984 au profit du Crédit d'Equipement aux Petites et Moyennes Entreprises - 14 Rue du 4 Septembre à PARIS, en garantie de la somme de 259.600,00 francs,

. d'une inscription de privilège de nantissement d'outillage et de matériel, prise le 6 Janvier 1986, au profit de la Caisse d'Equipement des Petites et Moyennes Entreprises - 14 Rue du 4 Septembre à PARIS, en garantie de la somme de 178.640,00 francs.

Le chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours des trois dernières années s'est élevé pour les établissements mayennais à :

- du 1er Octobre 1983 au 30 Septembre 1984.....	4 841 077,65 Frs
- du 1er Octobre 1984 au 30 Septembre 1985.....	5 650 236,83 Frs
- du 1er Octobre 1985 au 30 Septembre 1986.....	6 045 200,41 Frs
- du 1er Octobre 1986 au 28 Février 1987	2.756.688,91 Frs

Les bénéfices avant impôt sur les sociétés, réalisé par ces deux établissements mayennais, pendant la même période, se sont élevés à :

- du 1er Octobre 1983 au 30 Septembre 1984.....	30 675,44 Frs
- du 1er Octobre 1984 au 30 Septembre 1985.....	141 268,07 Frs
- du 1er Octobre 1985 au 30 Septembre 1986.....	122 700,00 Frs
- du 1er Octobre 1986 au	 indéterminé

✓
3/4
1/2
1/4
1/8
1/16
1/32
1/64
1/128
1/256
1/512
1/1024
1/2048
1/4096
1/8192
1/16384
1/32768
1/65536
1/131072
1/262144
1/524288
1/1048576
1/2097152
1/4194304
1/8388608
1/16777216
1/33554432
1/67108864
1/134217728
1/268435456
1/536870912
1/1073741824
1/2147483648
1/4294967296
1/8589934592
1/17179869184
1/34359738368
1/68719476736
1/137438953472
1/274877906944
1/549755813888
1/1099511627776
1/2199023255552
1/4398046511104
1/8796093022208
1/17592186044416
1/35184372088832
1/70368744177664
1/140737488355328
1/281474976710656
1/562949953421312
1/1125899906842624
1/2251799813685248
1/4503599627370496
1/9007199254740992
1/18014398509481984
1/36028797018963968
1/72057594037927936
1/144115188075855872
1/288230376151711744
1/576460752303423488
1/1152921504606846976
1/2305843009213693952
1/4611686018427387904
1/9223372036854775808
1/18446744073709551616
1/36893488147419103232
1/73786976294838206464
1/147573952589676412928
1/295147905179352825856
1/590295810358705651712
1/1180591620717411303424
1/2361183241434822606848
1/4722366482869645213696
1/9444732965739290427392
1/18889465931478580854784
1/37778931862957161709568
1/75557863725914323419136
1/151115727451828646838272
1/302231454903657293676544
1/604462909807314587353088
1/1208925819614629174706176
1/2417851639229258349412352
1/4835703278458516698824704
1/9671406556917033397649408
1/19342813113834066795298816
1/38685626227668133590597632
1/77371252455336267181195264
1/154742504910672534362390528
1/309485009821345068724781056
1/618970019642690137449562112
1/1237940039285380274899124224
1/2475880078570760549798248448
1/4951760157141521099596496896
1/9903520314283042199192993792
1/19807040628566084398385987584
1/39614081257132168796771975168
1/79228162514264337593543950336
1/158456325028528675187087900672
1/316912650057057350374175801344
1/633825300114114700748351602688
1/1267650600228229401496703205376
1/2535301200456458802993406410752
1/5070602400912917605986812821504
1/10141204801825835211973625643008
1/20282409603651670423947251286016
1/40564819207303340847894502572032
1/81129638414606681695789005144064
1/162259276829213363391578010288128
1/324518553658426726783156020576256
1/649037107316853453566312041152512
1/1298074214633706907132624082305024
1/2596148429267413814265248164610048
1/5192296858534827628530496329220096
1/10384593717069655257060992658440192
1/20769187434139310514121985316880384
1/41538374868278621028243970633760768
1/83076749736557242056487941267521536
1/166153499473114484112975882535043072
1/332306998946228968225951765070086144
1/664613997892457936451903530140172288
1/1329227995784915872903807060280344576
1/2658455991569831745807614120560689152
1/5316911983139663491615228241121378304
1/10633823966279326983230456482242756608
1/21267647932558653966460912964485513216
1/42535295865117307932921825928971026432
1/85070591730234615865843651857942052864
1/170141183460469231731687303715884105728
1/340282366920938463463374607431768211456
1/680564733841876926926749214863536422912
1/1361129467683753853853498429727072845824
1/2722258935367507707706996859454145691648
1/5444517870735015415413993718908291383296
1/10889035741470030830827987437816582766592
1/21778071482940061661655974875633165533184
1/43556142965880123323311949751266331066368
1/87112285931760246646623899502532662132736
1/17422457186352049329324779900506524426552
1/34844914372704098658649559801013048853104
1/69689828745408197317299119602026097706208
1/139379657490816394634598239204052195412416
1/278759314981632789269196478408104390824832
1/557518629963265578538392956816208781649664
1/1115037259926531157076785913632417563299328
1/2230074519853062314153571827264835126598656
1/4460149039706124628307143654529670253197312
1/8920298079412249256614287309059340506394624
1/17840596158824498513228574618118681012789248
1/35681192317648997026457149236237362025578496
1/71362384635297994052914298472474724051156992
1/142724769270595988105828596944949448102313984
1/285449538541191976211657193889898896204627968
1/570899077082383952423314387779797792409255936
1/1141798154164767904846628775559595584818511872
1/2283596308329535809693257551119191169637023744
1/4567192616659071619386515102238382339274047488
1/9134385233318143238773030204476764678548094976
1/18268770466636286477546060408953529377076199952
1/36537540933272572955092120817907058754152399904
1/73075081866545145910184241635814117508304799808
1/146150163733090291820368483271628235016609599616
1/292300327466180583640736966543256470033219199232
1/584600654932361167281473933086512940066438398464
1/1169201309864722334562947866173025880132876796928
1/2338402619729444669125895732346051760265753593856
1/4676805239458889338251791464692103520531507187712
1/9353610478917778676503582929384207041063014375424
1/1870722095783555735300716585876841402212602875088
1/3741444191567111470601433171753682804425205750176
1/7482888383134222941202866343507365608850411500352
1/14965776766268445882405732687014731217700823000704
1/29931553532536891764811465374029462435401646001408
1/59863107065073783529622930748058924870803292002816
1/119726214130147567059245861496117849741606584005632
1/239452428260295134118491722992235699483213168011264
1/478904856520590268236983445984471398966426336022528
1/957809713041180536473966891968942797932852672045056
1/1915619426082361072947933783937885595865705344090112
1/3831238852164722145895867567875771191731410688180224
1/7662477704329444291791735135751542383462821376360448
1/15324955408658888583583470271503084766925642752720896
1/30649910817317777167166940543006169533851285505441792
1/61299821634635554334333881086012339067702571010883584
1/122599643269271108668667762172024678135405142021767168
1/245199286538542217337335524344049356270810284043534336
1/490398573077084434674671048688098712541620568087068672
1/980797146154168869349342097376197425083241136174137344
1/1961594292308337738698684194752394850166482272348274688
1/3923188584616675477397368389504789700332964544696549376
1/7846377169233350954794736779009579400665929089393098752
1/15692754338466701909589473558019158801331858178786197504
1/31385508676933403819178947116038317602663716357572395008
1/62771017353866807638357894232076635205327432715144790016
1/12554203470773361527671578846415327041065486543029580032
1/25108406941546723055343157692830654082130973086059160064
1/50216813883093446110686315385661308164261946172118320128
1/100433627766186892221372630771322616328523892344236640256
1/200867255532373784442745261542645232657047784688473280512
1/401734511064747568885490523085290465314095569376946561024
1/803469022129495137770981046170580930628191138753893122048
1/1606938044258990275541962092341161861256382277507786244096
1/3213876088517980551083924184682323722512764555015572488192
1/6427752177035961102167848369364647445025529110031144976384
1/12855504354071922204335696738729294890051058220062289952768
1/25711008708143844408671393477458589780102116440124579905536
1/51422017416287688817342786954917179560204232880249159811072
1/102844034832575377634685573909834359120408465760498398222144
1/205688069665150755269371147819668718240816931520996796444288
1/411376139330301510538742295639337436481633863041993592888576
1/822752278660603021077484591278674872963267726083987185777152
1/1645504557321206042154969182557349745926535452167974371554304
1/3291009114642412084309938365114699491853070904335948743108608
1/6582018229284824168619876730229398983706141808671897486217216
1/13164036458569648337239753460458797967412283617343794972434432
1/26328072917139296674479506920917595934824567234687589944868864
1/52656145834278593348959013841835191869649134469375179889737728
1/105312291668557186697918027683670383739298268938750359779475456
1/210624583337114373395836055367340767478596537877500719558950912
1/421249166674228746791672110734681534957193075755001439117901824
1/842498333348457493583344221469363069914386151510002878235803648
1/1684996666896914987166688442938726139828772303020005756471607296
1/3369993333793829974333376885877452279657544606040011512943214592
1/6739986667587659948666753771754904559315089212080023025886429184
1/13479973335175319897333507543509809118630178424160046051772858368
1/26959946670350639794667015087019618237260356848320092103545716736
1/53919893340701279589334030174039236474520713696640184207091433472
1/107839786681402559178668060348078472949041427393280368414182866944
1/215679573362805118357336120696156945898082854786560736828365733888
1/431359146725610236714672241392313891771657109573121473656731467776
1/862718293451220473429344482784627783554331421546242947313462935552
1/1725436586902440946858688965569255567108662843092485894626925871104
1/3450873173804881893717377931138511134217325686184971789253851742208
1/6901746347609763787434755862277022268434651372369943578507703484416
1/13803492695219527574869511724554044536869302744739887157015406968832
1/27606985390439055149739023449108089073738605489479774314030813937664
1/55213970780878110299478046898216178147477210978959548628061627875328
1/110427941561756220598956093796432356294954421957919097256123257500656
1/220855883123512441197912187592864712590908843915838194512246515001312
1/441711766247024882395824375185729425181817687831676389024493030002624
1/883423532494049764791648750371458850363635375663352778048986060005248
1/1766847064988099529583297500742917700727270751327055556097972120010496
1/3533694129976199059166595001485835401454541502654111112195944240020992
1/7067388259952398118333190002971670802909083005308222224391884480041984
1/14134776519904796236666380005943341605818166010616444448783768960083968
1/28269553039809592473332760011886683211636332021232888897567537920167936
1/56539106079619184946665520023773366423272664042465777795135075840335872
1/113078212159238369893331040047546732846545328084931555590270151680671744
1/226156424318476739786662080095093465693090656169863111180400303361343488
1/452312848636953479573324160190186931386181312339726222360800606722686976
1/904625697273906959146648320380373862772362624679452444721601213445373952
1/1809251394547813918293296640760747725544725249358904889443202426890747904
1/3618502789095627836586593281521495451089450498717809778886404853781495808
1/7237005578191255673173186563042990902178900997435619557772809707562991616
1/14474011156382511346346373126085981804357801994871239115545619415125983232
1/28948022312765022692692746252171963608715603989742478231091238830251966464
1/57896044625530045385385492504343927217431207979484956462182477660503932928
1/115792089251060090770770985008687854234862415958969912924364955321007865856
1/231584178502120181541541970017375708469724831917939825848729910642015731712
1/463168357004240363083083940034751416939449663835879651697459821284023463424
1/926336714008480726166167880069502833878899327671759303394919642568046926848
1/185267342801696145233233776013900567777798655534351860679939928513608945

- 9 -

CONTROLE DE LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

Les évaluations faites ci-dessus des apports en nature, l'ont été sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Philippe GABORIEAU, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à LAVAL (Mayenne) - 50 Boulevard Félix-Grat, désigné en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance du président du tribunal de commerce de LAVAL en date du 24 Avril 1986.

Un exemplaire dudit rapport demeurera annexé après mention aux présents statuts ainsi que le prescrit l'article 86 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En représentation de l'apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué à la société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", quatre mille quatre cent quatre vingt quatre actions (4 484) de cent francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions ne seront négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois pendant cette période, la société apporteuse aura la faculté de disposer par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces actions.

II. - APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est fait apport en numéraire, à la société, savoir :

- par Monsieur Jean ARTHUIS, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par Monsieur Gérard ANDRE, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par Monsieur Jean ANGOT, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par Monsieur Gérard BOILEAU, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par Madame Françoise COSSON, née REMBAUD, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....	25 000,00 francs
- par Monsieur Jacques DENIS, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par Monsieur Claude MAYER, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs

[Handwritten signatures and initials: "MR", "TC", "GA", "7 H"]

[Handwritten signature: "J.G.H"]

- par Monsieur Michel REAUTE, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par Monsieur Guillaume de SAINT GERAND, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par la société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....	25 000,00 francs

TOTAL..... 51 600,00 francs

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites par les soussignés. Elles sont entièrement libérées et la somme de cinquante et un mille six cents francs a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à CHATEAU-GONTIER - 10 Rue René d'Anjou,

et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et déclaré par ladite banque le

III. - RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en nature.....	448 400,00 francs
- Apports en numéraire.....	51 600,00 francs

TOTAL..... 500 000,00 francs

Par décision du 27 novembre 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport en nature effectué par Madame Marie-Claude BERSIHAND, dans les conditions arrêtées par le contrat du 6 novembre 1992. Cet apport en nature a été vérifié par Monsieur Rémy DOUGE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Laval en date du 16 septembre 1992. Cet apport comprenait les biens suivants :

- Droit de se dire successeur auprès de la clientèle, évalué à1,-
- Matériel et mobilier évalué à31999,-

soit un apport total de trente deux mille francs..... 32000,-
Il a été rémunéré par 320 actions nouvelles de cent francs attribuées à Madame Marie-Claude BERSIHAND.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS (532.000 francs).

Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT VINGT (5320) actions de cent francs chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession des trois quarts des actions par des commissaires aux comptes et à l'obligation selon laquelle trois quarts au moins des actionnaires sont des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

Conformément à l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La propriété des actions est transmise par virement de compte à compte ouvert au nom de chaque actionnaire et dont la mise à jour doit être effectuée au moins semestriellement.

II. - Conformément à l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, l'admission de tout nouvel actionnaire est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, en ce y compris la transmission d'actions par décès.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la

Handwritten signatures and initials:
VAC (1) *[Signature]* MR

Handwritten signature: JJB

notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. Les cessions ou mutations d'actions ne doivent pas porter atteinte aux règles énoncées à l'article 7.

ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Trois quarts des membres du Conseil d'Administration doivent être commissaires aux comptes.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de deux actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

II. - La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Ils sont toujours rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

III. - Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, des administrateurs peuvent être élus par le personnel salarié dans les conditions légales et réglementaires.

Article 13. - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Article 15. - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination. Le Président du Conseil d'Administration doit être également Commissaire aux Comptes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux

VAG A 177 MR

JSA

assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 16. - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique actionnaire et expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre d'assister le Président à titre de Directeur Général ; le Directeur Général devra obligatoirement être un commissaire aux comptes. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Article 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 18. - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont

Handwritten signatures and initials:
VAG, AG, J, MC, R

Handwritten signature: JSA

valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 19. - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er OCTOBRE de chaque année pour se terminer le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante.

Le premier exercice commence rétroactivement le 1er Octobre 1986 et se termine le 30 Septembre 1987.

Article 21. - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 22. - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de tout autre Membre de ce Conseil désigné par lui, ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

VA G J R
JDA 17/12
Fe

JDA:

Article 26. - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean ANGOT :

. à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège ;

. et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

. et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 27. - DECLARATION FISCALE

Exonération de droit de timbre et report de paiement de droits d'enregistrement :

Les parties soussignées, demandent à bénéficier d'une part des dispositions de l'article 12 de la loi de finances n 84-1208 du 29 DECEMBRE 1984, complétant le 3 de l'article 902 du Code Général des Impôts, au terme duquel sont exonérés du droit de timbre de dimension les originaux constatant la formation des sociétés en nom collectif en commandite simple à responsabilité limitée et par actions ;

et d'autre part, des dispositions de l'article 13 II de la loi de finances n 84-1208 du 29 DECEMBRE 1984, modifiant l'article 1717 bis du Code Général des Impôts, au terme duquel lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement dans le délai prévu aux articles 635 et 647 III du présent code les actes constatant la formation des sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis, les droits et taxes normalement dus étant exigibles au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de ce jour.

TVA sur immobilisations :

Conformément aux dispositions de l'article 211 alinéa 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui vise l'absence de régularisation de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, les soussignés déclarent engager la société, bénéficiaire d'apports en nature, à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles l'entreprise, auteur de l'apport, aurait été tenue.

TVA sur stocks :

Les soussignés, au nom de la société bénéficiaire de l'apport déclarent destiner les produits et marchandises en stock à la revente et son conséquent dispensés d'imposition ou de régularisation.

Régime juridique et fiscal de l'apport partiel d'actif :

Les soussignés déclarent ne pas placer l'opération d'apport partiel d'actif, visée à l'article 6 des présents statuts, sous le régime des scissions tel que prévu à l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales mais la soumettent, en tant qu'elle porte sur une branche complète d'activité, au régime spécial de fusions en matière d'impôts directs, tel que prévu aux articles 210 B et 115-2 du Code Général des Impôts.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

Article 28. - COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'ordonnance du 19^e Septembre 1945, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Jean ANGOT de communiquer au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, la liste des actionnaires. Cette liste doit être également communiquée à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Fait à Chateau-Goubier
Le 17 Avril 1987

M. et approuvé Jean Angot

M. et approuvé J. Angot

M. et approuvé J. Angot

M. et approuvé J. Angot

M. et approuvé J. Angot

M. et approuvé J. Angot

M. et approuvé J. Angot

M. et approuvé J. Angot

JCA M. et approuvé Jean Angot

Bon pour acceptation de fonctions d'administration

Bon pour acceptation de fonctions d'administration
J. Angot

Bon pour acceptation des fonctions d'administration

Certificat conforme
Jean Angot

Certificat conforme
Jean Angot

CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES
Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 22, rue Pierre Martinet - CHATEAU GONTIER

RCS LAVAL B 341 228 427

PROCES - VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
en date du
27 novembre 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
le 27 novembre,
à 18 heures,

Les actionnaires de la société anonyme CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES, au capital de 500.000 francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocations effectuées par lettres recommandées.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée procède à la constitution de son bureau dont la présidence revient statutairement à Monsieur Jean ANGOT, Président du conseil d'administration.

Madame COSSON et Monsieur JANVRIN, les deux plus forts actionnaires présents ou acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Claude BERSIHAND est appelée, d'un commun accord, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, le Président se fait présenter la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

L'assemblée est alors déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président fait alors certifier la feuille de présence par les membres du bureau et déclare que celle-ci demeurera annexée au présent procès-verbal.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les doubles des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- les rapports du conseil d'administration, du commissaire aux apports sur l'apport en nature et du commissaire aux comptes sur l'option de souscription,
- le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

FACE NUMBER
ART. 60 2000 100 10 000 08.1

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant le délai légal, et demande aux actionnaires de lui en donner acte, ce qui est fait à l'unanimité.

Puis, Monsieur le président rappelle l'ordre du jour :

- 1. Rapports du conseil d'administration, du commissaire aux apports et du commissaire aux comptes,**
- 2. Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- 3. Augmentation du capital social de 32.000 francs, pour le porter de 500.000 à 532.000 francs par création de 320 actions nouvelles de cent francs à attribuer en rémunération de l'apport en nature .**
- 4. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,**
- 5. Option de souscription d'actions**
- 6. Pouvoirs pour les formalités.**

Il donne ensuite lecture du rapport présenté au nom du conseil d'administration et déclare que lui-même et ses collègues se tiennent à la disposition de l'assemblée pour tous renseignements complémentaires.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat du 6 novembre 1992, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports, Monsieur DOUGE, sur l'apport par Madame Marie-Claude BERSIHAND des biens suivants :

- Droit de se dire successeur auprès de sa clientèle évalué à 1,- francs
- Matériel et mobilier évalué à 31 999,- francs
- soit au apport total de trente deux mille francs..... 32 000,- francs

déclare approuver les termes du contrat d'apport ainsi que les apports eux-mêmes, leur évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

En conséquence, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de 32.000 francs pour le porter de 500.000 à 532.000 francs par la création de 320 actions nouvelles de cent francs nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Madame Marie-Claude BERSIHAND, apporteur, en rémunération de son apport.

Ces actions seront assimilées aux actions anciennes, notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires, et donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

L'assemblée générale rappelle que, conformément aux dispositions statutaires, Madame BERSIHAND a obtenu l'agrément préalable du conseil d'administration le 14 septembre 1992.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ART. 905 C.C.I. Ann IV art 93.1
FACE ANNULÉE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus décidée et réalisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

I. Apports en nature.

Il est ajouté l'alinéa suivant : "Par décision du 27 Novembre 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport en nature effectué par Madame Marie-Claude BERSIHAND, dans les conditions arrêtées par le contrat en date du 6 novembre 1992. Cet apport en nature a été vérifié par Monsieur Rémy DOUGE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Laval, en date du 16 septembre 1992.

Cet apport comprenait les biens suivants :

- Droit de se dire successeur auprès de sa clientèle évalué à 1,- francs
- Matériel et mobilier évalué à 31 999,- francs
- soit au apport total de trente deux mille francs..... 32 000,- francs

Il a été rémunéré par 320 actions nouvelles de cent francs attribuées à Madame Marie-Claude BERSIHAND."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction : "Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs). Il est divisé en CINQ MILLE (5000) actions de cent francs chacune, toutes de même catégories."

Nouvelle rédaction : "Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS (532.000 francs). Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT VINGT (5320) actions de cent francs chacune, toutes de même catégories."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après lecture :

- du rapport du conseil d'administration, portant mention des motifs de l'ouverture de l'option, d'une part, et du prix de souscription retenu, savoir le montant nominal des actions,
 - et du rapport du commissaire aux comptes,
- l'assemblée générale extraordinaire décide de proposer à Madame Marie-Claude BERSIHAND un plan d'option de souscription d'actions.

Cette option de souscription porte sur cent quatre vingt actions (180 actions) émises au prix de cent francs.

Ladite option ne pourra être levée par Madame BERSIHAND que lors de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- réalisation, par l'établissement sis au Mans, d'un chiffre d'affaires hors taxes minimum de trois millions de francs (3.000.000 francs).

Elle devra être levée dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

La présente autorisation comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour les actions qui seront émises lors de la levée d'option.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
ART. 805 C.G.I. Ann IV art 83.1

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

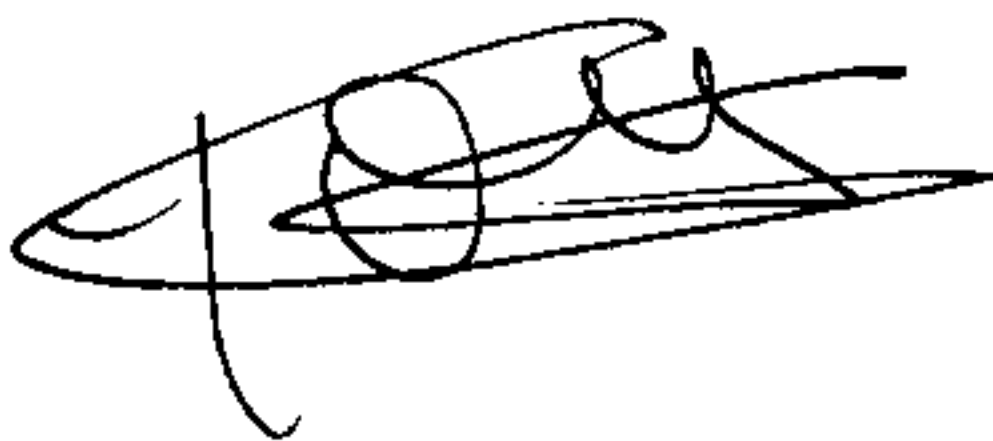
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

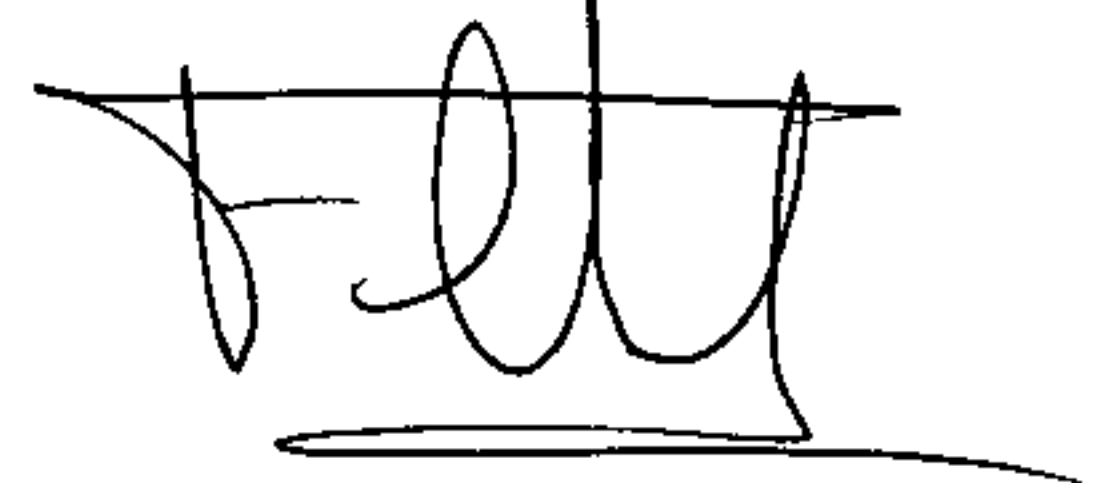
Le Président



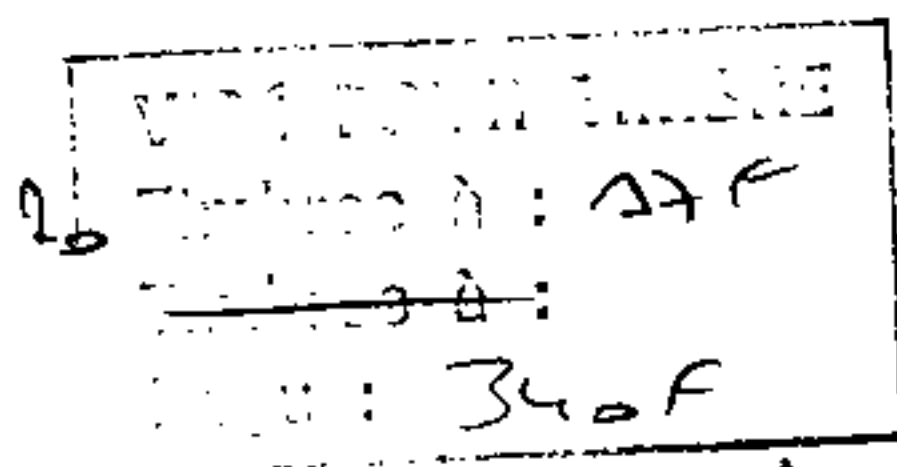
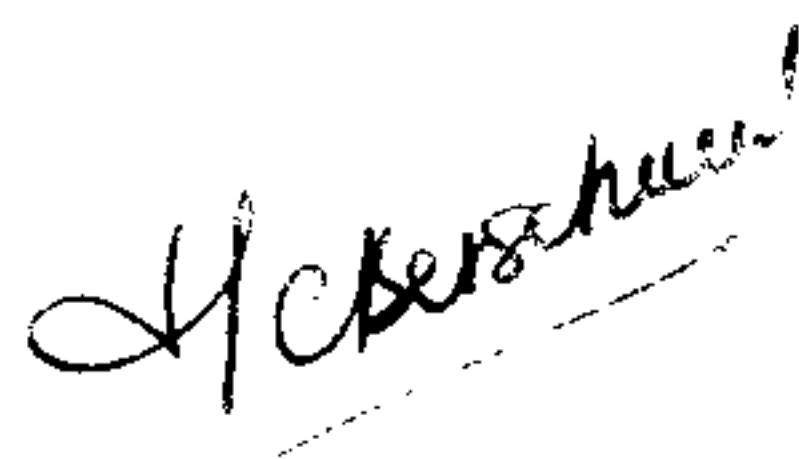
Un Scrutateur



Un Scrutateur



Le secrétaire



Enregistré à Château-Gontier, le

.....14 DEC 1922.....

F°.....3.....N° 60816

Reçu Cinq Cents Francs

Droit fixe



FACE ANNULEE
ART. 805 C.G.I. Ann IV art 93.1

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

- Madame Marie-Claude BERSIHAND, née CHAUBIRON
Expert comptable, Commissaire aux comptes,
née le 18 mai 1949 au Mans (Sarthe)
marié le 2 décembre 1970 au Mans à Monsieur Christian
BERSIHAND sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts, aux termes du contrat reçu par Maître BACQUET, le 2
décembre 1970, préalablement à leur union,

et

- la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES,
société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège est à
Laval (Mayenne) 22, rue Pierre Martinet, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de Laval sous le n° B 341 228 427,
représentée par Monsieur Jean ANGOT, Président du conseil
d'administration,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. DESCRIPTION DE L'APPORT

Madame Marie-Claude BERSIHAND apporte à la société CABINET
JEAN ARTHUIS & ASSOCIES l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés relatifs à
l'exercice de sa profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, savoir :

1. Le droit, pour la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES
de se dire successeur de Madame BERSIHAND auprès de la clientèle
de cette dernière, évalué à 1,- francs

2. Le matériel et mobilier nécessaire à l'exploitation de la clientèle
ci-dessus, le tout décrit et évalué dans un document ci-après annexé
pour un montant total de 31 999,- francs

soit une valeur totale des biens apportés de
trente deux mille francs 32 000,- francs

II. CHARGES ET CONDITIONS

La société aura, à compter de ce jour, la propriété des biens ci-dessus
apportés. Elle en a la jouissance depuis le premier octobre 1992.


4/10/92

PROPOSED
REVISIONS

Cet apport est fait net de tout passif, sous les charges et conditions suivantes que la société et Madame BERSIHAND seront, chacun en ce qui le concerne, tenu de respecter et d'exécuter :

1. La société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES prendra la clientèle, le matériel et le mobilier y relatifs dans l'état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit .
2. Elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et notamment : loyers, assurances, taxe professionnelle, téléphone, électricité, salaires et charges sociales du personnel attaché au cabinet de Madame BERSIHAND, et dont la liste est ci-après annexée.
3. Elle continuera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous abonnements, et contrats en cours dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers, frais, risques et profits de la société, et notamment :
 - contrat de location du télécopieur REGMA ,
 - contrat de location du photocopieur,annexés aux présentes.
4. Madame BERSIHAND s'engage à assumer, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges du fonds, en acquitter le passif dû à ce jour, et encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.
5. En ce qui concerne la clientèle de commissariat aux comptes, Madame BERSIHAND, personnellement titulaire des mandats, s'engage à respecter la convention préconisée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à la facturation directe par la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES. Cette convention annexe sera signée par les parties au plus tard le jour de la réalisation définitive de l'apport.
6. Les travaux en cours dont la liste est annexée aux présentes feront l'objet d'une facturation, par Madame BERSIHAND à la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES, et ce, pour un montant hors taxes de quatre vingt trois mille huit cents francs (83.800 francs). Dès lors, la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES sera fondée à facturer directement la clientèle visée pour l'ensemble des travaux effectués et non encore facturés.
7. Madame Marie-Claude BERSIHAND s'interdit le droit de tenir, créer, s'intéresser directement ou indirectement à une activité libérale d'expert-comptable et de commissaire aux comptes exercée à titre individuel ou dans un cabinet, et ce, dans l'ensemble de la région des Pays de Loire, à peine de dommages et intérêts envers la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES. Cette interdiction jouera pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sous quelque forme que ce soit, de ladite société. L'activité d'Expert judiciaire, personnellement attachée à Madame BERSIHAND est expressément exclue de la présente clause de non-concurrence.
8. La société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport ci-dessus, ainsi que les formalités requises auprès de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie des Commissaires aux comptes compétents.

Jan

7/10/83

FACE ANSWER
ART. 805 C.O.D. 120 IV 201 03.1

III. ORIGINE DE PROPRIETE

La clientèle présentée à la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES appartient à Madame BERSIHAND pour avoir été créée par elle-même le premier janvier 1985.

IV. DROIT D'OCCUPATION DES LIEUX

D'un commun accord entre les parties, aucun droit de jouissance des lieux sis à Sargé-le-Mans n'est transféré à la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES qui a conclu directement et par ailleurs un bail relatif aux locaux nécessaires à l'exercice de sa profession.

V. DECLARATIONS

Madame BERSIHAND déclare que les biens ci-dessus apportés ne font l'objet d'aucune inscription de privilège ou autre sûreté, et au cas où une telle garantie viendrait à se révéler, s'engage à en apporter mainlevée dans le délai de deux mois des présentes.

Elle déclare remplir les conditions nécessaires pour exercer les professions d'Expert comptable et de commissaire aux comptes, et être régulièrement inscrite tant à l'Ordre des Experts comptables qu'à la Compagnie des Commissaires aux comptes de la région d'Angers et la liste des Experts Judiciaires auprès de la Cour d'Appel d'Angers.

Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par Madame BERSIHAND aux cours des trois dernières années s'est élevé à :

Année 1989 : 547.459 francs

Année 1990 : 616.675 francs

Année 1991 : 868.413 francs

Année 1992 (jusqu'au 30 septembre 1992) : 702.823 francs T.T.C.

Les bénéfices avant impôts réalisés au cours de la même période s'élèvent à :

Année 1989 : 193.737 francs

Année 1990 : 219.392 francs

Année 1991 : 312.362 francs

Année 1992 : non déterminé

VI. CONTROLE DE LA VALEUR DES APPORTS

Les évaluations des apports en nature, exposées ci-dessus, ont fait l'objet d'un rapport de Monsieur Rémy DOUGE, 6 square Alexis Carrel, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Laval, le 16 septembre 1992.

52A

52B

FACE ANNULLEE
ART. 905 C.G.I. Ann IV art 93.1

Un exemplaire dudit rapport, en date du novembre 1992, demeurera annexé aux présentes et sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Laval.

VII. REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué à Madame Marie-Claude BERSIHAND :

- trois cent vingt actions au nominal de cent francs
de la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES
entièrement libérées, ci 320 actions

Cette attribution sera réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, appelée à se prononcer sur l'apport ci-dessus et l'augmentation du capital social qui en est la conséquence.

Conformément à l'article 11 des statuts de la société, la qualité de nouvel actionnaire de Madame BERSIHAND a, préalablement à l'apport ci-dessus, fait l'objet de l'agrément du conseil d'administration en date du 14 ~~octobre~~ 1992.

Septembre

VIII. DECLARATIONS FISCALES

la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens apportés par Madame BERSIHAND et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si Madame BERSIHAND, apporteur, avait continué d'utiliser les biens.

Madame Marie-Claude BERSIHAND déclare opter expressément pour le régime de l'article 151 octies du code général des impôts.

Elle s'engage, par ailleurs, à conserver les titres reçus en rémunération du présent apport pendant une période au moins égale à cinq ans, et ce, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1991.

VIII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société CABINET JEAN ARTHUIS & ASSOCIES qui s'oblige à les payer comptant.

Fait à Laval

Le 6-11-1992

en cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement.

Enregistré à Laval
Frais à : 22 F
Droits à : 34 F
Total : 56 F

Enregistré à Château-Gontier, le 18-11-1992

N° 608/5

Reçu Cinq Cent Francs

Droit fixe

[Signature]

Je soussigné

Jean Arthuis

Je soussignée

M. C. Bersihand

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I. Ann IV art 93.1

ANNEXE I

LISTE du MATERIEL

Machine à écrire	100,00
Ordinateur MAC 512	2 000,00
Machine à relier	500,00
Support écran	118,45
Répondeur téléphonique EGC	0,00
Dessus de bureau	74,80
Tablette à roulette	85,56
Extension 1 méga Mac 512	500,00
Bureau	661,35
Siège bureau	331,69
Siège bureau	331,69
Machine à calculer	82,55
Siège dactylo	208,27
Logiciel compta MAESTRIA	500,00
Bureau occasion	500,00
ASCI MAC	5 500,00
Imprimante Laser	4 416,94
Table support écran	489,21
Barettes mémoire	311,76
Achat machine à écrire	0,00
Logiciel ABC 2035	500,00
Liasse fiscale	1 000,00
PC	631,32
POWER BOOK	12 546,88
MID Logiciel Paie	608,53
TOTAL	31 999,00

EXACT ANNUITY
ART. 300 v. 1. Ann IV art 93.1

Marie Claude BERSIHAND
Expert comptable
Le Champ de Fatines
72190 SARGE LES LE MANS

LISTE DU PERSONNEL

OUDRY épouse PIQUET Béatrice
numéro de SS 2 65 11 79 329 814
Assistante de cabinet
Entrée le 1er septembre 1987

BESNARD Christiane
numéro de SS 2 49 06 723 231 033
Femme de ménage à temps partiel
Entrée le 1er avril 1988

DIEUL Sandryne
numéro de SS 2 68 06 72 181 231
Assistante de cabinet
Entrée le 2 janvier 1990

NGUYEN Jean-Paul
numéro de SS 1 66 02 75 115 298
Assistant de cabinet
Entré le 1er septembre 1991

4/10/91
J.M.R.

MC.BERSIHAND		ETAT DES LEASINGS ET LOCATIONS			
LEASING					
TELECOPIEUR REGMA					
Date loyers	HT	TVA	TTC	Remarques	
25/11/92	1300,07	241,81	1541,88	Valeur résiduelle de rachat	
25/2/93	1300,07	241,81	1541,88		
25/2/93	120	22,32	142,32		
LOCATION					
PHOTOCOPIEUR					
Date loyers	HT	TVA	Assurance	TTC	Remarques
25/12/92	1686,00	313,60	42,70	2042,30	Valeur résiduelle de rachat
25/3/93	1686,00	313,60	42,70	2042,30	
25/6/93	1686,00	313,60	42,70	2042,30	
25/9/93	1686,00	313,60	42,70	2042,30	
25/12/93	1686,00	313,60	42,70	2042,30	
25/12/93	200,00	37,20		237,20	

24/03/93

FACE ANSWER
REF. 100-300000-100-30-4

TRAVAUX EN COURS AU 30 SEPTEMBRE 1992

Dossiers	Travaux en cours	Travaux payés d'avance
BENOIT SC	10000	
CHOUTEAU SC	5000	
SCI JACOBINS SC	5000	
SCM LANNOU MAZA SC	3000	
GENESLAY SC		7000
GUETTELOUP SC	8000	
LEKO SC		3000
PMA SC		24000
RSP SC		6000
SCI DELAGENIER SC	2000	
SCO CLOS DE BENER SC	3000	
SCI DU GREFFIER SC	1000	
SCI ROMANE SC	5000	
DELORME CAC	5000	
SOFADIE CAC	6000	
CARPA CAC	2000	
CORDON EXP	2000	
POIRIER EXP	18000	
GOUTIERE EXP	3500	
HERBELIN EXP	2000	
MARQUE EXP	3000	
PROLIG EXP	25000	
COMPTOIRS EXCP	2000	
VANNIER EXP	2000	
TIERCELIN EXP	2600	
DENIEU EXP	3200	
HINAU EXP	2500	
APCS FORM	3000	
TOTAL	123800	40000
SOLDE NET	83800	

Légende

SC	Surveillance comptable
CAC	Commissariat aux comptes
EXP	Expertise judiciaire
FORM	Formation professionnelle

40000
83800

FACE ANNUITY
ART. 905 C.G.L. Act IV art 98.1

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean ANGOT
Monsieur Guillaume de SAINT GERANT
Monsieur Raymond LADONNE
Monsieur Michel REAUTE

agissant en qualité de seuls administrateurs de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Château-Gontier (Mayenne), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le N° B 341 228 427,

déclarent, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés qu'ils déposent, en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, les faits suivants:

I. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 novembre 1992 a approuvé l'apport effectué par Madame Marie-Claude BERSIHAND, d'un montant de 32.000 francs. Cet apport a fait l'objet d'un rapport de Monsieur DOUGE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Laval en date du 16 septembre 1992. Ledit rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 16 novembre 1992.

II. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

III. Journal d'annonces légales : OUEST FRANCE du 3-12-92

Les soussignés déclarent que l'opération ci-dessus décrite a été réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils déposent au greffe du tribunal de commerce, en même temps que la présente déclaration :

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, auquel est annexé le contrat d'apport,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Fait à Château Gontier
Le 16-12-92

en trois exemplaires originaux.

The block contains three handwritten signatures. The first signature is 'Jean Angot' in a cursive script. Below it is a signature that appears to be 'M. Reaute'. To the right of these is a third signature, which is more stylized and less legible. Below the signatures is a circular stamp, possibly a notary or official seal, which is partially obscured by the ink.